48e ANNÉE (5e SÉRIE) N° 11 12 MARS 1931

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

Mgr A. ROZIER
Prélat de la Maison de Sa Sainteté
Docteur en théologie, Chanoine titulaire de Langres
DIRECTEUR

Après l'Encyclique « Casti Connubii » :

Le devoir des confesseurs

Q. — Je vous serais bien reconnaissant de faire cesser mes inquiétudes de conscience sur un point délicat : l'éternelle question de l'onanisme conjugal.

Sur 12 pénitentes que j'ai à chaque 1er Vendredi, 8 s'accusent invariablement de cette faute. Elles le font maintenant, parce qu'en chaire, il y a six ans, prenant occasion de la déclaration annuelle des Cardinaux et Archevêques traitant ce point et quelques autres, j'ai mis les pieds dans le plat, un jour de Pâques, traitant d'ailleurs ce sujet avec toute la réserve et discrétion possibles.

La preuve que j'avais été compris, ce sont les sept naissances qui *certainement* n'auraient jamais eu lieu sans ce sermon.

Mais, bien que suffisamment instruites maintenant, certaines jeunes femmes, cédant d'ailleurs aux coutumes « nationales », restent incorrigibles et, tout en s'accusant, ne veulent prendre pour l'avenir aucun engagement indiquant le minimum de ferme propos indispensable pour la validité de l'absolution. Cette absolution, jusqu'ici je l'ai risquée ; mais je sens que je ne puis plus continuer...

Parmi les confrères consultés, la plupart me répondent : « Je n'instruis ni n'interroge jamais sur cette question. » De fait, j'ai dans une autre paroisse un dépôt de cheminots, qui me donne l'occasion d'entendre au confessionnal une bonne dizaine d'hommes faits appartenant à la Fédération des Cheminots catholiques. Ces hommes pour la plupart ont déjà fait plusieurs dépôts et ont l'habitude de la communion mensuelle. Quand je leur pose la question des devoirs de famille, tous me répondent : « Jamais on ne m'a parlé de cela ! »

Il nous manque certainement une direction d'ensemble donnée par l'épiscopat ; les prêtres belges ont cet avantage sur nous.

Interrogé également par moi sur ce point, un Père Jésuite, qui missionne dans le Nord de la France, me répond qu'il ne faut pas ramener toute la morale à cette question unique, qu'on ne peut pas obliger toutes les femmes chrétiennes à avoir un enfant tous les ans, que cette question est plus économique que morale, et que lorsque la société ou l'Etat sera enfin décidé à faire pour les familles nombreuses ce qu'il doit, on verra alors à parler de la question de conscience. — « Quant à moi, ajoutait-il, je n'ai jamais refusé l'absolution pour ce cas de l'onanisme. »

Je le comprends assez. Lui, par son ministère ambulant, n'entend jamais qu'une ou deux confessions des mêmes personnes et n'est pas à même de constater, comme nous, cette volonté pertinace et affirmée de rester dans l'habitude du péché.

Que faire ? J'ai bonne envie d'imiter la pratique d'un confrère voisin. D'emblée, il écarte des sacrements jusqu'à la ménopause toutes ses pénitentes qui sont dans ce cas.

Contre cet ostracisme rigoureux, mais seul logique, j'ai l'exemple d'un autre confrère du doyenné, ancien professeur et ferré sur les principes théologiques, lequel, arrivant dans sa paroisse, s'est résolument attaqué à ce vice, éloignant de la sainte Table tous ceux et celles qui ne voulaient pas remplir leur devoir. Résultat : lettres sur lettres à l'Evêché, qui le changeait au bout de deux ans !

C'est un peu ce qui m'attend. Je vais désorganiser le 1er Vendredi, m'aliéner 8 des meilleures familles, en les éloignant de la communion et presque sûrement (par conséquence illogique venant de la bêtise et de la malice humaines) de la messe du dimanche.

Mais n'importe ! J'aime mieux ces difficultés que l'angoisse perpétuelle d'absolutions qui malheureusement ne sont plus douteuses, angoisse qui me torture et me paralyse. Je ne suis pas obligé de me damner pour les autres.

Voici donc ce que je pense faire et ce que je soumets respectueusement à votre approbation.

Inviter à s'abstenir des sacrements, jusqu'à la ménopause, les irréductibles ; — jusqu'à volonté d'amendement, celles où cette volonté reste encore possible. Toutes les consciences de mes paroissiens étant suffisamment éclairées sur ce point, de mon fait, je ne puis plus reculer, et fort de votre appui, si vous me le donnez, j'irai jusqu'au bout.

R. — La question de l'onanisme, intimement liée au grave problème de la dépopulation, est une de celles qui préoccupent le plus notre monde contemporain. Il n'est pas de jour, on peut dire, où elle ne soit abordée, de biais ou de front, par les politiciens, les sociologues, les économistes. Cependant ceux qu'elle angoisse davantage sont certainement les théologiens moralistes, les pasteurs des âmes, les confesseurs, car l'onanisme est avant tout, avant même d'être une question économique, une question morale. Laissant donc de côté les points de vue étrangers, si tant est qu'on puisse dire qu'il en soit d'étrangers à la morale, nous l'envisagerons spécialement au point de vue du confesseur.

Définition

Que faut-il entendre par l'onanisme ? — Au sens strict du mot, il désigne le crime d'Onan — d'où son nom — rapporté dans le livre de la Genèse, chap. XXXVIII, 8-10 : « Alors Juda dit à Onan : « Va vers la femme de ton frère, remplis ton devoir de beau-frère, et suscite une postérité à ton frère. » Mais Onan savait que cette postérité ne serait pas à lui, et lorsqu'il allait vers la femme de son frère, il faisait en sorte de ne pas donner de postérité à son frère (semen fundebat in terram, ne liberi fratris nomine nascerentur). Son action déplut au Seigneur, qui le fit aussi mourir. »

Ainsi entendu, il ne désigne qu'un mode de crime qui consiste à empêcher l'acte conjugal d'atteindre sa fin première, qui est la procréation des enfants.

Au sens plus étendu, l'onanisme désigne la pratique de l'acte conjugal accompli de telle façon, ou accompagné de tels moyens volontairement employés, que la fécondation ou la grossesse devient positivement impossible. C'est lui qui se cache dans toutes les pratiques anticonceptionnelles, qui portent le nom plus usité aujourd'hui de malthusianisme et de néo-malthusianisme.

Modes

L'onanisme revêt plusieurs formes qu'il importe de distinguer, pour éclairer tout à l'heure le rôle du confesseur dans les monitions qu'il devra faire.

La plus simple, la plus ancienne, et la plus courante, du moins dans les milieux que n'a pas atteints la propagande néo-malthusienne, consiste dans l'interruption de l'acte, *ita ut vir extra vas mulieris semen effundat*. L'acte commencé normalement, selon que la nature l'exige, ne devient mauvais, contre nature, qu'à partir de l'interruption.

Un autre mode consiste dans l'emploi des préservatifs, instruments d'invention satanique pour empêcher dès le début de l'acte toute possibilité de conception, en interdisant aux spermatozoïdes l'accès vers les ovules. Ils sont différents selon qu'ils doivent être employés par le mari ou la femme. Mais le résultat est le même, et l'acte est vicié dès le début, de telle sorte que la coopération en ce cas ne saurait jamais être licite.

Enfin le dernier mode, plus scientifique, est celui de l'injection anticonceptionnelle, de la lotion antiseptique pratiquée par la femme soit avant, soit après l'acte, dans le but de détruire le principe fécondant du sperme. Ces moyens employés à bon escient ne peuvent manquer leur effet. On peut donc dire qu'ils sont onanistes par nature.

Il en est d'autres qui ne sont pas aussi sûrs, parfois même ne le sont pas du tout, et qu'il nous faut pourtant mentionner, parce qu'ils sont usités, et que leur usager, fût-il déçu, n'en est pas moins onaniste *ex affectu*, partant justiciable au tribunal de Dieu, tout comme les autres. Ainsi l'irrigation simple d'eau froide ou d'eau tiède, pratiquée immédiatement après l'acte, dans le but d'évacuer le sperme ; les efforts de la femme pour contenir l'émission de l'humeur vaginale; ces pratiques banales décrites dans les manuels de morale : « mingere vel surgere immediate post copulam. » Y en a-t-il d'autres encore ? Probablement; car très variées sont les turpitudes imaginées pour satisfaire la lubricité aux dépens du devoir sacré des époux.

Nous ne mentionnons pas ici la pratique de ceux qui usent du mariage, selon les règles de la nature, dans le temps d'agénésie, dans le but pourtant de ne pas avoir d'enfants. Ils ne sont pas onanistes, et nous en parlerons plus loin.

Etendue du mal et ses causes

L'onanisme est de nos jours le grand fléau dénoncé par tous ceux qui ont à cœur la gloire de Dieu et la prospérité de la patrie. A constater ses ravages, on serait tenté d'appliquer à notre époque les vers du poète latin, quasi contemporain d'Ovide :

> Nunc uterum vitiat quæ vult formosa videri.
> Raraque in hoc ævo est quæ velit esse parens.

On ne veut plus d'enfants ! Le sein maternel est désormais privé de sa gloire. Contre lui se sont liguées toutes les puissances infernales qui prêchent la jouissance en ce monde.

Le mal est si répandu dans notre société contemporaine, que le 10 mars 1886, la S.C. du Saint-Office en prenait fait et cause pour motiver les interrogations du confesseur, prudentes et discrètes sans doute, mais obligatoires parfois : « *Attento vitium infandum, de quo in casu,* LATE INVALUISSE... »

C'est pour la même raison que les évêques de Belgique, effrayés par les ravages et l'immensité du vice, ont écrit leurs fameuses Instructions du 2 juin 1909, dans le but de donner aux confesseurs des directives pratiques pour essayer d'enrayer le mal [1].

L'encyclique *Casti Connubii* sur le mariage chrétien n'est-elle pas inspirée par ce même désir de mettre un frein aux maux qui désolent le foyer familial, parmi lesquels est dénoncé, en premier lieu, le vice de l'onanisme ? Hé quoi ! le monde entier a donc besoin d'entendre le solennel avertissement du Chef de la chrétienté ! La voix retentissante du successeur des Apôtres, quand elle se fait entendre jusqu'aux confins du monde, nous est la meilleure preuve de l'immense étendue du mal. Répercutée par les évêques dans leurs mandements de Carême et leurs bulletins religieux, elle parviendra jusqu'aux oreilles du plus humble et du plus obscur des fidèles de la chrétienté. L'accueil qu'elle a reçu tant chez les partisans que chez les adversaires de la foi catholique, la surprise, l'émotion, la joie, les commentaires variés qu'elle a provoqués déjà [2], nous confirment l'étendue du mal.

Bref, il n'y a pas à se le dissimuler, le vice est universellement répandu. On le constate sous tous les cieux, dans toutes les classes de la société, chez les riches et les pauvres, dans les nations catholiques et dans les non-catholiques, à des degrés divers toutefois. « *Late invaluit,* » il est largement répandu.

D'où cela vient-il ?

On accuse la propagande néo-malthusienne. C'est juste : elle est organisée avec une habileté extrême. Ses Ligues sont actives et ses moyens puissants. La chanson, le roman, le journal, le

[1] Nous les avons reproduites *in extenso* dans l'*Ami* du 7 octobre 1909, p. 907-910.

[2] Voir à ce sujet la *Documentation Catholique* des 21-28 février 1931 (1 f. 50, Paris, Bonne Presse).

périodique, le tract et toutes les ressources de la presse, le théâtre, le cinéma, la conférence propagent le venin de ses doctrines ; des officines installées parfois jusqu'à la Bourse du travail, des colporteurs sans vergogne, livrent à bon compte produits et instruments destinés aux stratagèmes anticonceptionnels et aux manœuvres homicides. Mais le scandale de la propagande néo-malthusienne, s'il a contribué pour beaucoup à la propagation du mal, n'en est pourtant pas la cause foncière, première.

Faut-il la chercher dans la situation économique ? Celle-ci, on ne peut le nier, est un des facteurs qui ont contribué au développement du vice. Les propagandistes y font appel, comme à un argument d'allure scientifique, pour faire accepter leur théorie, et les onanistes pour se disculper. Mais ici encore nous n'avons qu'un facteur de second ordre. La meilleure preuve en est que le vice est constaté particulièrement chez les riches, chez les bourgeois aisés, chez les fonctionnaires aux traitements élevés. C'est là qu'on rencontre le plus souvent le fils unique. Du reste, la situation matérielle de la classe ouvrière après la guerre est en général incomparablement supérieure à celle d'avant-guerre; or, la natalité n'a pas suivi sa progression, Dans une conférence à la Semaine Sociale de Grenoble, en 1923, M. Zamanski disait :

« Nous ne sommes pas plus pauvres que l'Italie ou l'Angleterre. Il y a en Italie 31,8 naissances pour mille habitants, 22,6 en Angleterre, 19,3 en France. La proportion était de 27 en 1850. et de cette date à 1914, le coût de la vie ne s'était élevé que de 1/4 quand les salaires avaient doublé.

Nos départements les plus riches, la Nièvre, l'Yonne, sont les moins féconds ; c'est le Finistère, le Morbihan, les Côtes-du-Nord, l'Ille-et-Vilaine, et ceux qui ont souffert de l'invasion, le Pas-de-Calais, le Nord, l'Aisne, qui nous ont donné en 1920 des excédents. A Paris, les arrondissements les plus riches en argent sont les plus pauvres en enfants. A Montrouge, un enquêteur a dénombré 18 familles dont les pères ont jadis été des enthousiastes du *Sillon* : aujourd'hui 98 enfants. Huit familles dont les chefs ont appartenu à tel autre comité catholique de jeunesse, alignent à elles seules, à ce jour, 45 enfants.

La richesse ne les étouffe pas. Mais elles veulent être des familles.

Et elles ne veulent pas être des familles, ces unions fondées par telle jeune ouvrière, par exemple, qui avoue en pleurant lors d'une retraite : « Mon fiancé m'a dit que pour être tranquille nous n'aurions pas d'enfants, et j'ai de la peine, parce que je les aime », ou par tel jeune homme de plus haute souche dont on se raconte à Paris le honteux message qu'il chargeait, d'un ton tranquille, une amie de ses parents de transmettre à la jeune fille de son choix : « Bien entendu, pas d'enfants ». Ils ne veulent pas être des familles enfin, ces foyers paysans qui pour passer le patrimoine intact, n'ont qu'un enfant, et quand cet unique meurt, en ont un second, neuf mois après.

Concluons donc et constatons : chez l'ouvrier, chez le bourgeois, chez le paysan, les conditions matérielles pour constituer la famille sont souvent réunies ; il ne manque que le vouloir.

C'est le vouloir contraire qui l'emporte. Et l'on prend les moyens qui conviennent.

A l'usine, la jeune fille du peuple apprend les manœuvres anticonceptionnelles. Dans le monde, c'est quelquefois le praticien des rayons X qui s'en charge.

Que s'il arrive qu'on se trompe, il y a des moyens d'arrêter la vie qui sourd malgré tout. Il y a en France, par an, 500.000 avortements, sans compter les mères qui meurent, ce qui n'est pas tenu pour avortements.

Les docteurs Pinard et Richet estiment à 85 0/0 les avortements criminels. »

Voilà qui est suggestif. Ce n'est pas l'aisance qui manque dans notre pays, dans les familles de France, du moins dans la plupart, car nous ne saurions méconnaître par ailleurs, selon la juste remarque qui émeut le cœur du Souverain Pontife, que parfois des époux, « sous la pression d'une dure indigence, éprouvent la plus grande difficulté à nourrir leurs enfants. » Mais cette réserve faite, nous souscrivons aux paroles de M. Zamanski ; ce qui manque : c'est le vouloir.

Et partant, nous ne saurions admettre, dans une question si grave, ni la raison donnée, ni la pratique suivie par le R. P. Jésuite missionnant dans le nord de la France, consulté par notre correspondant : « que la question de l'onanisme est plus économique que morale, et que lorsque la société ou l'Etat sera enfin décidé à faire pour les familles nombreuses ce qu'il doit, on verra alors à parler de la question de conscience. »

La question de l'onanisme est, au premier chef, une question de conscience. Avant d'être économique, elle est morale. Car c'est par le vouloir que nos actes entrent dans le domaine de la moralité, *in genere moris*. Or la limitation volontaire des familles et le refoulement de l'enfant vers le néant par toutes les pratiques onanistes a sa source première dans la volonté : on ne veut pas d'enfants.

Pourquoi n'en veut-on pas ? Par peur de l'effort et par amour du plaisir. Et voici la cause première, fondamentale, de l'onanisme : *L'enfant est regardé comme une charge*. Le sacrifice est, en effet, à l'ordre du jour dans les familles peuplées d'enfants, sacrifice qui aura sa récompense adéquate seulement dans l'autre monde. Or, on veut la jouissance immédiate. Alors on supprime l'enfant. D'autre part, outre qu'il évite les charges d'une maternité, l'onanisme procure aux époux toute la jouissance que le Créateur a liée aux actes de la génération en vue de provoquer les couples à transmettre la vie. Plaisir sans effort, jouissance sans sacrifice, voilà la terrible tentation à laquelle succombent les âmes veules, paresseuses, amoureuses de leurs aises, égoïstes, peu généreuses. Par peur de l'effort, elles sacrifient le devoir qui est, pour les époux, d'user du mariage selon la loi de la nature, et partant d'avoir normalement des enfants, ou bien de garder la continence.

Car il n'est pas question, dans le devoir, comme le prétend le missionnaire dont nous ne partageons pas l'opinion, « d'obliger toutes les femmes chrétiennes à avoir un enfant tous les ans » ; mais il s'agit de les obliger à choisir : ou accepter les

enfants qui viendront à la suite d'un usage légitime du mariage, ou s'interdire l'usage par la continence. Le devoir impose l'un ou l'autre, et il faut autant de générosité peut-être pour observer la loi de la continence que pour se soumettre à celle de la procréation. Partout le devoir est difficile, mais partout aussi il est possible, avec la grâce de Dieu, et partout méritoire. Et s'il « ne faut pas ramener toute la morale à cette question unique de l'onanisme, » car la morale en résout bien d'autres encore, il n'en est pas moins vrai que toute la morale est contenue dans l'unique question du devoir à accomplir, quel que soit ce devoir. Transiger sur l'obligation d'un devoir, c'est mettre en péril le principe de toute la morale. Votre interlocuteur s'en est-il douté ?

Nous insistons. Peut-on transiger avec l'obligation du devoir des époux : l'usage légitime ou la continence ? Nous connaissons les raisons, plausibles en apparence, mais en apparence seulement, habituellement invoquées, écoutées avec indulgence par des pasteurs plus enclins à s'apitoyer sur la personne du pécheur qu'à déraciner le péché, pratiquement validées par le silence obstiné du confesseur qui n'interroge jamais et ne refuse jamais, par principe, l'absolution à l'onaniste. On met en avant le danger pour la santé et même pour la vie de l'épouse qui s'exposerait à être mère, la difficulté de nourrir un enfant de plus, la cruauté de donner le jour à un enfant destiné à grossir le nombre des souffreteux, l'impossibilité de garder la continence, le certificat médical interdisant une nouvelle maternité, etc. Vains prétextes, comme beaucoup d'autres tirés de la situation matérielle, que nous ne nous arrêterons pas à discuter, car pas un ne tient devant cette considération : entre la continence et des actes contre nature, il ne saurait y avoir de moyen terme, pas plus qu'entre le bien et le mal. Or, comme le disait le cardinal Bourne, protestant du haut de la chaire, le 4 octobre dernier, contre les doctrines de la conférence de Lambeth, tenue à Londres par 307 évêques anglicans [1], ces « pratiques appelées par euphémisme *limitation des naissances* sont un *péché contre nature.* » Et « tout obstacle mis directement à la conséquence naturelle de la relation maritale, à savoir la conception, soit dans l'état de mariage, soit en dehors, est un vice contre nature, par lequel on pèche contre la nature que le Créateur nous a donnée, et qui par là est gravement odieux à ses yeux. » *Non sunt facienda mala ut eveniant bona vel vitentur mala.* Or l'onanisme est un mal, et un mal de péché. Il importe qu'on le sache nettement.

Gravité du péché

L'onanisme, toute pratique onaniste, est un péché contre nature, grave *ex toto genere suo.*

Qu'exige la nature ? Elle exige sa fin, celle que le Créateur lui a fixée en la faisant ce qu'il l'a faite. Or le Créateur a adapté l'homme et la femme pour s'unir, dans l'acte conjugal, à cette fin bien déterminée de transmettre la vie. Il a voulu l'acte conjugal parce qu'il a voulu la vie. L'acte conjugal est donc ordonné à la transmission de la vie. Il est fait pour cela, c'est sa finalité. L'empêcher d'atteindre sa fin, c'est ruiner l'ordre établi par le Créateur, c'est pécher contre la nature et son auteur.

Et c'est pécher gravement, parce que la fin mise en péril est essentiellement grave : c'est le bien général de l'espèce humaine, le bien commun, dont S. Thomas dit qu'il est « *quoddam divinum.* » Car ce n'est pas pour l'individu que Dieu a établi les relations conjugales, mais pour l'espèce humaine. Le *Crescite et multiplicamini* s'adresse à tous les couples qui se forment, comme au premier, en vue de la propagation du genre humain.

Voilà pourquoi les époux qui, en fraudant les lois de la nature, tarissent les sources du genre humain, commettent un grand crime, quel que soit le motif invoqué. Tout acte contre nature est intrinsèquement mauvais, interdit par la loi naturelle.

Cela, le Saint-Office l'a déclaré à plusieurs reprises. Le 21 mai 1851, il répond : Soutenir comme probable que l'usage du mariage à la manière d'Onan n'est pas interdit par la loi naturelle, c'est une proposition « scandaleuse, erronée, déjà implicitement condamnée par Innocent XI, dans la proposition 49e. » Et le 6 avril 1853, il est plus explicite en disant que l'usage imparfait, c'est-à-dire, l'abus du mariage, « sive onanistice sive condomistice, » est chose « intrinsèquement mauvaise. »

L'encyclique *Casti Connubii* n'est pas moins formelle : « Puisque l'acte du mariage est, par sa nature même, destiné à la génération des enfants, ceux qui, en l'accomplissant, s'appliquent délibérément à lui enlever sa force et son efficacité, agissent contre la nature ; ils font une chose honteuse et intrinsèquement déshonnête. » Peut-on parler plus clair ?

Mais comme « aucune raison assurément, si grave soit-elle, ne peut faire que ce qui est intrinsèquement contre nature devienne conforme à la nature et honnête, » il s'ensuit logiquement que

[1] Terminée par un service solennel à Westminster le samedi 9 août 1930, la Conférence avait duré cinq semaines. Elle se réunit tous les dix ans au palais de Lambeth, résidence de l'archevêque de Contorbéry quand il est à Londres.

Pour nous en tenir uniquement au sujet qui nous occupe ici, voici le texte de la Résolution 15, adoptée par 193 Prélats contre 67 : — « Lorsque apparaît clairement l'obligation morale de limiter ou d'éviter la paternité, la méthode à suivre doit être décidée selon les principes chrétiens. La méthode naturelle qui se présente d'abord est l'abstinence complète des rapports (autant que besoin) dans une vie disciplinée et maîtresse de soi, menée grâce à la vertu du Saint-Esprit. Néanmoins, dans le cas où apparaît clairement cette obligation morale de limiter ou d'éviter la paternité, et qu'une raison moralement saine s'oppose à une complète continence, la Conférence admet que d'autres méthodes puissent être employées, pourvu que cela se fasse à la lumière des mêmes principes chrétiens. La Conférence rappelle son énergique réprobation de toute méthode anti-conceptionnelle adoptée pour des motifs d'égoïsme, de volupté, ou de pure convenance. » (Voir A. Vermeersch, S. J., *La Conférence de Lambeth et la morale du mariage*, dans *Nouvelle Revue Théologique* de décembre 1930, p. 831-869).

sous aucun prétexte, fût-ce le danger imminent de la pauvreté, fût-ce même le péril de mort, les époux ne seront jamais excusés d'agir contre l'œuvre de la nature et la fin principale du mariage : « Agunt contra finem principalem matrimonii, dit S. Alphonse de Liguori. Unde tales non excusat paupertas imminens aut periculum ex partu. » *(Theol. mor.*, VI, n° 954).

Et comment excuser un acte qui, en faisant du plaisir, lequel n'est qu'une conséquence, un motif et une cause, bouleverse l'ordre établi par le Créateur, et compromet l'ordre social lui-même, au même titre que l'homicide, par exemple ? Car Tertullien, opposant les chrétiens aux païens, écrit : « Pour nous à qui tout homicide est défendu, il nous est également défendu de faire périr le fruit d'une mère dans son sein, avant même que l'homme soit formé. C'est un homicide prématuré que d'empêcher une naissance. Et de fait, n'est-ce point la même chose d'arracher l'âme du corps ou de l'empêcher de l'animer ? Il est déjà un homme celui qui est en train de le devenir : car tout le fruit est dans le germe [1]. »

Non, les époux ne peuvent avoir des raisons honnêtes de pratiquer l'onanisme. Le soutenir, c'est, au dire du Saint-Office, une proposition scandaleuse, erronée, contraire à la loi naturelle du mariage (21 mai 1851). Et plus récemment, le 13 novembre 1901, la Sacrée Pénitencerie déclare : « Un pénitent qui se livre à l'onanisme, sous prétexte qu'un plus grand nombre d'enfants amoindrirait la situation de sa famille, ou qu'une nouvelle grossesse serait dangereuse pour sa femme, même s'il prétend rechercher ainsi non la pollution, mais l'apaisement de la concupiscence, ne peut recevoir l'absolution, tant qu'il ne renonce pas à cette pratique, qui est un pur et honteux onanisme [2]. » Car, comme l'affirme encore Tertullien, « si cet usage du mariage, qui est contre nature, est exécrable dans une courtisane, il l'est davantage encore dans une épouse. L'honneur conjugal est fait de la chasteté qui engendre et de la fidélité qui rend le devoir de la chair. C'est là l'œuvre du mariage, celle que l'Apôtre justifie comme exempte de tout péché en disant : « Si tu prends une épouse, tu ne pèches point. » Les époux qui s'abandonnent aux pratiques de l'onanisme, « peuvent très bien encore s'appeler des époux ; en réalité, ils ne le sont point. Car sous le voile d'un nom honnête, ils cachent une honte [3]. »

Pas d'excuse pour le crime d'Onan, crime détestable qui valut la mort à son auteur (Gen., XXXVIII, 8-10). C'est un péché grave contre la nature et contre la volonté de Dieu. Tel est le cri unanime de toute la tradition chrétienne, dont Pie XI se fait le solennel écho pour protester contre les assertions de Lambeth, et promulguer de nouveau « que tout usage du mariage, quel qu'il soit, dans l'exercice duquel l'acte est privé, par l'artifice des hommes, de sa puissance naturelle de procréer la vie, offense la loi de Dieu et la loi naturelle, et que ceux qui auront commis quelque chose de pareil se sont souillés d'une faute grave. » (Enc. *Casti Connubii).*

Devoir des pasteurs et des confesseurs : l'avertissement du Pape

Devant l'étendue et la gravité du mal, les pasteurs des âmes ne sauraient demeurer indifférents. Gardiens-nés de la morale catholique, ils ne peuvent pas ne pas parler. Leur silence serait coupable et funeste, il serait une prévarication dont ils auraient à rendre compte devant le Juge suprême, car les fidèles interpréteraient bien vite leur mutisme comme un laissez-passer, ou même une tacite approbation. Aussi, écrit solennellement Pie XI, « en vertu de Notre suprême autorité et de la charge que Nous avons de toutes les âmes, Nous avertissons les prêtres qui sont attachés au ministère de la confession et tous ceux qui ont charge d'âme, de ne point laisser dans l'erreur touchant cette très grave loi de Dieu les fidèles qui leur sont confiés, et bien plus encore, de se prémunir eux-mêmes contre les fausses opinions de ce genre, et de ne pactiser en aucune façon avec elles. Si d'ailleurs un confesseur ou un pasteur des âmes — ce qu'à Dieu ne plaise ! — induisait en ces erreurs les fidèles qui lui sont confiés, ou si du moins, soit par une approbation, soit par un silence calculé, il les y confirmait, qu'il sache qu'il aura à rendre à Dieu, le Juge suprême, un compte sévère de sa prévarication ; qu'il considère comme lui étant adressées ces paroles du Christ : « Ce sont des aveugles, et ils sont les chefs des aveugles ; or, si un aveugle conduit un aveugle, ils tombent tous deux dans la fosse. (Matth., XV, 14 ; St-Office, 22 nov. 1922) » [1].

Aveugles donc ceux qui ne veulent pas voir le fléau qui détruit la race et précipite les âmes en enfer, ceux qui ferment les yeux sur ce qu'ils voient : la diminution progressive de la natalité ; et les oreilles sur ce qu'ils entendent : l'appel à la limitation des naissances, les excuses alléguées pour légitimer le vide des berceaux. Aveugles, ceux qui tiennent le langage qui vous a peiné, cher consultant : « Je n'instruis, ni n'interroge jamais sur cette question. » Et sur quoi donc porte votre enseignement catéchistique aux jeunes

[1] « Homicidii festinatio est prohibere nasci Nec refert natam quis eripiat animam, an nascentem disturbet : homo est et qui est futurus : etiam fructus omnis jam in semine est. » *(De Bono nuptiarum*, n. 12, cité par le P. Valensin, *Semaine Sociale* de Grenoble, 1923, p. 217).

[2] *Ami du Clergé*, 1902, p. 120-21.

[3] S. Augustin, *De Nuptiis et Concupiscentia*, l. I, n. 16.

[1] Voici le texte latin de l'Encyclique : — « Sacerdotes igitur, qui confessionibus audiendis dant operam, aliosque qui curam animarum habent, pro suprema Nostra auctoritate et omnium animarum salutis cura, admonemus, ne circa gravissimam hanc Dei legem fideles sibi commissos errare sinant, et multo magis, ut ipsi se ab hujusmodi falsis opinionibus immunes custodiant, neve in iis ullo modo conniveant. Si quis vero Confessarius aut animarum Pastor, quod Deus avertat, fideles sibi creditos aut in hos errores ipsemet induxerit, aut saltem sive approbando sive dolose tacendo in iis confirmarit, sciat se Supremo Judici Deo de muneris proditione severam redditurum esse rationem, sibique dicta existimet Christi verba : « Cæci sunt, et duces cæcorum : cæcus autem, si cæco ducatum præstet, ambo in foveam cadunt. »

époux, soit au dehors, soit au confessionnal, à l'occasion de la publication des bans ou de la confession en vue du mariage ? Car le Code prescrit d'instruire les jeunes fiancés : « Tum sponsum tum sponsam etiam seorsum et caute interroget... an in doctrina christiana sufficienter instructi sint, nisi ob personarum qualitatem hæc interrogatio inutilis appareat. » (Can. 1020, § 2). Les devoirs des époux ne font-ils point partie de la doctrine chrétienne, et n'est-ce pas le moment propice de leur dire sans ambages que la fin du mariage est la procréation, et que tout acte destiné à la contrarier est formellement interdit par la loi de Dieu sous peine de péché grave ? A tout le moins ce minimum, quitte à préciser plus tard les détails utiles au gré des circonstances, dans les confessions suivantes, par exemple. Mais que les jeunes époux n'entrent pas dans l'état du mariage sans avoir la conscience éveillée sur leurs nouveaux devoirs.

Instruire. — L'avertissement donné aux prêtres par le Souverain Pontife n'est donc pas superflu. Se taire quand on a le devoir de parler, n'est-ce pas « une façon de pactiser avec les fausses doctrines ? » Mais pour parler, et parler bien, la science est nécessaire.

Le prêtre, pasteur ou confesseur, pour être à la hauteur de sa tâche, se mettra en garde contre l'oubli de sa mémoire. Il fera mieux ; il se tiendra au courant de la science théologique, dogmatique et morale. Serait-il téméraire de demander à quelques-uns de revoir leur traité *De usu matrimonii*, de connaître mieux les décisions du Saint-Office et de la Pénitencerie, pour apprendre qu'il n'est aucune excuse valable contre l'accomplissement du devoir conjugal, pour ne pas tomber parfois dans de graves erreurs ? Témoin ce confesseur de marque, ancien professeur de théologie morale, s'il vous plaît, dans un Grand Séminaire, qui, si le cas n'a pas été inventé pour les besoins de la cause, donnait un laissez-passer à l'onanisme. (S. Pénit., 14 nov. 1901). Le prêtre doit être un savant, s'il ne veut pas encourir le reproche : « Aveugle qui conduit des aveugles ! » Mais n'insistons pas auprès des lecteurs de l'*Ami*; ce serait prêcher des convertis.

Le prêtre, instruit, doit ensuite instruire les fidèles. La première condition, en effet, pour enrayer le vice, c'est de dénoncer sa gravité. Cela importe d'autant plus qu'en vertu de la mentalité et de l'ambiance païennes créées dans nos contemporains par la propagande des théories mensongères du droit des parents, ou de l'Etat, contre l'enfant, les consciences sont faussées jusque parmi les catholiques pratiquants. « L'onanisme, dit-on, si c'est un péché, n'est qu'un péché mignon ; car le mariage ne donne-t-il pas droit aux relations sexuelles ? » De là à le taire en confession, puisqu'on n'est pas tenu d'y accuser les fautes vénielles, il n'y a pas même un pas. D'où ces accusations qui passent à pieds joints sur les devoirs du mariage et tout ce qui concerne la chasteté conjugale. Peut-il se trouver des chrétiens habitués de la communion mensuelle qui, après dix, quinze, vingt ans de mariage peut-être, découvrent, comme par hasard, qu'ils accomplissent régulièrement des actes que la morale réprouve comme des péchés graves contre nature, et s'écrient désabusés : « Jamais on ne m'a parlé de cela ! » Ah ! quelle sévère leçon pour nous, prêtres ! Qui doit faire son *mea culpa ?* ces chrétiens qui agissaient mal sans le savoir, ou les prêtres qui ne les ont pas instruits ? *Mea culpa*, oui, *mea culpa ;* ceux qui se sont tus quand leur devoir était de parler, doivent se frapper la poitrine : *mea maxima culpa !*

Il faut instruire ; mais où, quand ? Cher confrère, vous n'avez pas été embarrassé, vous, et mû par votre zèle, vous avez saisi l'occasion, comme on saisit la balle au bond : un jour de Pâques, à propos de la Déclaration annuelle des Cardinaux et Archevêques de France ! On ne pouvait mieux faire. Et nous souhaitons que vous ayez de nombreux imitateurs, car voici une occasion plus belle encore : l'encyclique *Casti Connubii*. Voilà un thème d'enseignement concis, clair, suggestif, qui rarement sera égalé. Si la voix du lecteur sait s'adapter à la pensée pour en accuser le relief, quelle éloquente page de prédication ! Et les auditeurs n'en seraient pas émus ? Faites-en plutôt l'expérience. Les passages que votre voix aura rendus plus sensibles à l'ouïe auront également touché le cœur, et, au sortir même de l'église, les auditeurs en parleront.

Dans le cours des instructions dominicales, le sujet peut être abordé : directement à propos du mariage, des devoirs d'état, de l'homicide, de la vertu de chasteté ; indirectement de cent manières et à cent occasions : il suffit d'une phrase, d'une allusion, d'un exemple, d'un mot. Aux réunions des mères chrétiennes, on en parlera *ex professo*, en donnant au sujet une ampleur qu'on n'aura pas au catéchisme de persévérance des grandes jeunes filles ou au cercle d'études des jeunes gens. Il n'est pas jusqu'au catéchisme même de la communion solennelle où l'on ne puisse d'un mot, qui plus tard seulement sera toute une révélation, poser la base de l'enseignement nécessaire [1]. Et le Bulletin paroissial, à quoi sert-il ? Un article bien fait, une citation reproduite de telle page de Monsabré, de S. François de Sales, de l'Encyclique, une phrase connue, une sentence mise en man-

[1] Il nous souvient d'avoir assisté à une Retraite de Première Communion où enseignant aux enfants la manière d'examiner sa conscience, le prédicateur détaillant les péchés s'écrie : « Et l'homicide ? Doit-on s'examiner sur l'homicide ? » — les enfants de s'écrier : « Oh ! non, Monsieur, il n'y a que les assassins. » — Alors prenant le ton grave dont il avait le secret, et y joignant la mimique d'un visage plein de tristesse, le prédicateur de dire : « Mes enfants, des assassins, des homicides, il y en a beaucoup plus que vous ne pensez, il y en a tous les jours. » — Et tandis que les enfants sont consternés, il reprend après un court silence : « Oui, mes enfants, il y a des homicides secrets, vous comprendrez plus tard. » Et il passe. Mais l'impression est produite. Plus tard, la scène vécue reviendra en mémoire, quand l'enfant devenu grand sera aux prises avec le devoir du mariage et tenté d'en user mal, alors il comprendra : « Des homicides, il y en a plus que vous ne pensez, il y en a tous les jours. » Et la crainte du crime l'arrêtera peut-être au bord de l'abîme.

chette, quel enseignement favorable ! A chaque jeune ménage qui se prépare, distribuer un petit opuscule comme le *Catéchisme du mariage* du P. Hoppenot ; dans les familles introduire un livre qui traite du mariage et de ses devoirs, quoi de plus facile ! Et l'on peut être sûr qu'il sera lu, et relu, passé à la voisine. Ainsi l'enseignement se propage, l'éducation se fait dans la paroisse, chez les pratiquants, et chez les autres.

Enfin, *data occasione*, la conversation courante se transformera en leçon de catéchisme. Il ne faut rien négliger, car plus un vice est invétéré, plus il faut piocher pour l'extirper : *opportune, importune*, il faut instruire. C'est d'autant plus urgent que si nous ne le faisons pas, souvent les consciences se formeront à faux. Car il faut n'avoir qu'une connaissance superficielle du monde pour croire qu'on n'y parle pas de ces choses qui touchent à la vie intime des époux ; au contraire, elles font les frais de nombreuses conversations. Il importe donc qu'à l'esprit du monde qui prône le plaisir s'oppose l'esprit chrétien qui prêche le devoir et le sacrifice. Ne craignons pas tant d'aborder ces sujets, avec tout le respect et toute la réserve qui conviennent, cela va sans dire, dans la crainte de scandaliser : on ne se gêne pas tant pour en parler en dehors de nous, et nos auditeurs ne sont pas si novices qu'ils le laissent paraître bien souvent.

Cette dernière réflexion nous amène à nous expliquer sur les cas de bonne foi qui se peuvent présenter.

La bonne foi. — La bonne foi, c'est la conviction de l'âme qui se croit dans le bien ; c'est l'absence d'angoisse, de scrupule sur la manière d'agir. Or, qui affirmera que les onanistes n'éprouvent jamais un scrupule de conscience quand ils se livrent, dans une intention perverse, à leurs agissements contre la fin du mariage ? A moins d'être blasés au point d'avoir étouffé la voix de la conscience, comme ces Romains contemporains de S. Paul que Dieu avait livrés à leur sens pervers, il n'y en a guère qui n'aient au moins le soupçon que c'est mal.

Prenons une paroisse, la vôtre, cher confrère, où le curé, fidèle à son devoir, a pris soin d'instruire ses ouailles en temps utile : quelle bonne foi serait admissible ? Directement ou indirectement, par l'assistance au sermon ou par ouï-dire, la grande majorité des paroissiens a été touchée. La conscience est alertée. La preuve ? Vous nous la donnez vous-même : « La preuve que j'avais été compris, ce sont les sept naissances qui certainement n'auraient jamais eu lieu sans ce sermon. » Elle en dit long, car les faits sont plus probants que les arguments. Reste une minorité, infime, — et nous insistons sur l'adjectif, — qui peut n'avoir pas été touchée par l'enseignement ecclésiastique ; car pratiquants et non-pratiquants, un jour ou l'autre, se rencontrent pour discuter ou simplement échanger les idées de M. le Curé. C'est un fait que ces derniers sont bien au courant, parfois mieux que les premiers, des idées de leur curé. Qu'importe où ils aient entendu ou lu, ils ont remarqué, et leur conscience, au fond d'eux-mêmes, pose un point d'interrogation. Cela suffit pour mettre en doute la bonne foi. Combien en reste-t-il ?

Prenons une paroisse où l'instruction n'a pas été faite, puisque, hélas ! il y a des pasteurs « qui n'enseignent ni n'interrogent jamais. » Croyez-vous que pour n'avoir pas puisé la doctrine à une source qui n'a pas jailli, les paroissiens pour autant soient ignorants ? Mettons même les choses au pire : rien ne leur est venu par la catéchèse ecclésiastique, comme c'est le cas pour ces cheminots disant : « Jamais on ne m'a parlé de cela. » Eh bien ! nous nous refusons à croire à l'ignorance universelle. Car si la catéchèse légitime a fait défaut, l'autre catéchèse, celle de l'adversaire, n'a pas été si déficiente. Toute la propagande que nous avons dénoncée au début de cet article, les journaux, les imprimés de toute sorte et les colloques des salons ou des rues n'ont pas été sans atteindre une bonne partie des paroissiens. Or, il suffit que le sujet ait été abordé pour que la conscience souvent soit alertée. Le point d'interrogation peut, en effet, se dresser aussi bien du fait de l'adversaire. Cela ne laisse guère de doute chez les intelligents qui réfléchissent aux idées qu'on leur propose ; en eux-mêmes, ils apprécient, ils discutent ; il n'est guère possible qu'ils ne devinent pas l'existence de l'opinion contraire. — Restent les moins bien doués, les simples, les *rudes*. Eh bien ! ceux-là aussi souvent seront mis en éveil par les expressions mêmes de l'adversaire, qui à propos du devoir conjugal parle, par exemple, de fraude, de tricherie, et ainsi trahit le mal caché ; par son attitude railleuse à l'égard de ceux qui accomplissent leur devoir ; par sa simple personnalité qui n'est pas toujours recommandable en fait de moralité. — Et combien alors en restera-t-il qui n'auront jamais entendu parler des pratiques de l'onanisme sans mettre à leur moralité le point d'interrogation ?

Il en restera peu, et voici pourquoi. Tous ceux qui sont appelés à user du mariage, ne sont pas sans se dire qu'ils agissent d'une façon anormale, le jour où ils commencent à frauder. La question de la finalité est inéluctable : elle se pose nécessairement à la conscience qui réfléchit, qui demande le pourquoi de ses actes. La nature humaine, créée intelligente, n'est pas longtemps sans concevoir ce qui est bon ou mauvais, selon ou contre la nature. Or, nous le savons, rien n'est plus contre nature que les pratiques onanistes. La théologie n'enseigne-t-elle pas que l'ignorance invincible n'est pas possible en ce qui touche les premiers principes de la loi naturelle, et guère possible en ce qui regarde les conclusions immédiates, comme sont les préceptes du Décalogue, si ce n'est chez les simples, et encore *ad breve tempus*, à moins d'une circonstance très spéciale qui semble donner raison à leur erreur ?

Cette circonstance très spéciale, nous ne pouvons pas la méconnaître, spécialement à l'égard des simples. Elle peut exister. Par exemple, ils ont été endoctrinés par de beaux parleurs qui leur sont apparus comme des savants. Ils sont frappés par ce fait que les gens de la bonne société ont peu d'enfants, tels ces époux qui avouaient naïvement : « Les premières années de notre mariage, nous ne savions pas et nous avions un enfant tous les ans. » Ils sont impressionnés par les risques graves parfois encourus dans une grossesse : un accouchement difficile, la mort de la mère ou de l'enfant, et se persuadent que de tels dangers ne sont pas à courir. S'ils raisonnent un peu, ils concluent que si l'usage du mariage est permis aux époux stériles, il ne saurait être défendu à ceux qui ne veulent pas avoir d'enfants. Mais toutes ces raisons sont vaines. Elles ne résistent pas à l'examen et sont plus souvent des prétextes invoqués par les onanistes pour essayer de se justifier. Cependant il faut admettre qu'elles rendent *possible* la bonne foi.

En résumé, nous admettons la bonne foi, mais comme une exception, dans des cas rares, et encore pas pour longtemps, plutôt à la campagne qu'à la ville, chez la femme que chez le mari, toujours parmi les simples.

Faut-il la tolérer ? — Quelle devra être alors la conduite du confesseur quand il la rencontrera ? Laisser le pénitent dans son état d'esprit semblerait préférable, car il ne commet qu'une faute matérielle, qui ne s'inscrit pas au grand livre des comptes à rendre au dernier jour, et un avertissement risque de le décourager devant les difficultés de la continence, partant, de le conduire au péché formel. Ainsi ont raisonné nombre de confesseurs, mus par un sentiment de charité à l'égard du pénitent. Dans la crainte de multiplier le nombre des péchés formels, ils ont gardé le silence, et n'ont pas instruit, ni interrogé. Que leur intention leur soit réputée à bien par le Souverain Juge ! Mais la charité ne doit pas s'exercer aux dépens de la justice et de la vérité.

Tout d'abord, le confesseur doit se souvenir que la bonne foi est rare, les prétextes à excuse nombreux, les dissimulations faciles, et surtout que, si elle existe vraiment, la bonne foi ne durera pas longtemps : le point d'interrogation se posera plus tôt que plus tard pour le pénitent. C'est pourquoi il faut se défier autant d'une situation ancienne que d'une situation nouvelle. Le pénitent qui répond à son confesseur : « Je fais comme j'ai toujours fait, » n'est pas pour autant indemne, même s'il est déjà chef de famille.

Sans doute, le péché d'onanisme au tribunal de la pénitence doit être traité comme les autres péchés. Ainsi le déclare la S. Pénitencerie quand elle répond : « Omni reprehensione carere... (confessarios) qui non omittunt. . confessum de onanismo reprehendere non secus ac de aliis gravibus sceleribus, quantum ejus bonum exigere videtur » (14 déc. 1876); et plus explicitement encore quand elle affirme que les confesseurs sont tenus d'avertir le pénitent de la gravité de son péché : « An confessarius... teneatur illum de hujus peccati gravitate, æque ac de aliorum peccatorum mortalium monere,... — respondetur : *Affirmative,* juxta doctrinas probatorum auctorum » (10 mars 1886). On ne voit pas, du reste, pourquoi ce péché ferait exception, et échapperait aux avertissements motivés du confesseur. Au contraire, des raisons particulièrement graves, rapportées par les *probati auctores*, appellent une monition plus soignée, une surveillance plus active, une guerre plus tenace.

La principale de ces raisons, c'est le danger créé par l'onanisme pour le bien commun, danger très réel et très grave, puisqu'il atteint la race, l'Eglise, la patrie : la race qui n'est plus propagée, l'Eglise privée de fidèles, et la patrie appauvrie de citoyens. Or, le confesseur, en vertu même de son ministère, doit veiller au bien commun, qui, on le sait, l'emporte sur le bien particulier. Sans doute, au tribunal de la pénitence, il a le devoir de procurer le bien du pénitent, et c'est pourquoi la monition doit être omise quand elle tournerait à son détriment. Mais ce principe ne trouve pas son application en face du bien commun, pour la raison que nous venons de dire. Le bien du pénitent doit donc céder devant le bien général, dont le pénitent lui-même ne saurait se désintéresser, et il comprendra que son devoir envers la société exige les rigueurs du confesseur en regard de ses avantages personnels. Le confesseur s'attachera donc, en principe, à détruire la bonne foi, tant pour assurer le devoir du pénitent que le sien propre.

D'autre part, le bien espéré du silence ne serait-il pas illusoire? Pour éviter à un pénitent quelques fautes formelles dans le présent, on l'exposera pour l'avenir à perdre son âme par de nombreux péchés. Car, que va-t-il se passer ? C'est que, durant le temps de la bonne foi, ce pénitent contractera une mauvaise habitude, dont il lui sera, dans la suite, extrêmement difficile de se défaire, s'il n'en devient pas totalement l'esclave pour toujours. Or, nous l'avons dit, la bonne foi ne saurait durer longtemps. N'est-il pas plus sage alors de l'éclairer tout de suite, avant que l'habitude se soit enracinée ? De la sorte, de nombreux péchés seront évités pour l'avenir, et l'habitude, tranchée dans sa racine, ne risquera plus de devenir tyrannique.

La communauté n'aura pas non plus à y gagner. Car, que risque-t-il encore d'arriver ? C'est que, par suite des conversations (et nous avons dit qu'elles sont à l'ordre du jour), on connaîtra la pratique onaniste de ce pénitent, qu'il s'en soit vanté ou l'ait avouée naïvement. Et alors la communauté aura ce spectacle d'un fidèle qui fréquente assidûment les sacrements, et non moins assidûment viole les lois les plus sévères de la morale chrétienne... De là à tirer de mauvaises

conclusions, il n'y aura qu'un pas. On dira, par exemple : « Les prêtres défendent l'onanisme en chaire, quand ils s'adressent au public, mais en confession on s'arrange avec eux; il y a des accommodements avec le ciel, etc. » Dualisme d'apparence fort dangereux pour la religion et la morale, qui ressuscitera dans les consciences l'erreur déjà trop caressée : l'onanisme peut avoir des excuses, tout comme le précepte dominical, par exemple, ou du moins ce n'est pas un péché grave, alors que le Pape promulgue expressément que ceux qui l'ont commis « se sont souillés d'une faute grave, *gravis noxæ labe commaculari.* »

Somme toute, pour le bien général et pour le bien particulier même du pénitent, le confesseur, régulièrement, travaillera à détruire la bonne foi.

Nous disons : en principe, régulièrement. Est-ce donc que nous admettrions des exceptions ? Oui, parce qu'elles sont possibles; mais elles seront très rares. Possibles dans deux cas : 1° le *minus habens, rudis inter rudiores,* qu'on rencontre toujours une fois au confessionnal : ce dénué d'intelligence à qui l'on désespère de rien faire entendre, vivant à la manière de l'homme des bois, sans instruction, déformé plutôt par l'éducation de son jeune âge et l'ambiance du milieu, pour qui la monition certainement demeurera lettre morte; 2° le pénitent qu'il est prudent de préparer à recevoir la monition, auquel il serait désastreux de l'asséner comme un coup de massue. Le premier cas se présentera très rarement, une ou deux fois dans la vie du confesseur ; le second plus fréquemment, quoique rarement toujours, mais en remarquant que le délai d'avertissement, en vue de rendre la monition plus fructueuse, en est déjà comme le prélude ou le premier acte.

Comment la faire cesser ? — Faut-il interroger ? — Cependant, comme le devoir ne va guère sans difficultés, le confesseur éprouvera parfois de l'embarras. Décidé à faire cesser toute bonne foi chez les onanistes, comment s'y prendra-t il ?

Nous allons distinguer deux hypothèses, selon que le pénitent sollicite lui-même la lumière par un aveu ou une interrogation, ou bien qu'il l'écarte par son silence.

Première hypothèse. — Voici un pénitent qui s'accuse timidement avec des circonlocutions embarrassées, d'avoir mal accompli son devoir dans les relations conjugales. Le confesseur, qui a compris qu'il s'agissait de pratiques onanistes, va-t-il garder le silence, sous prétexte que l'accusation suffit à l'intégrité de la confession, et se contenter d'exciter son pénitent à la contrition, dans une exhortation générale qui convient à toute confession ? Certes non, cela ne suffirait pas. Car le pénitent s'attend certainement à une monition pour ce péché qu'il a hasardé timidement, et qui au fond l'inquiète. Or voici qu'il n'est point gourmandé. Il en conclut : « Ce n'était donc pas si grave, puisque mon confesseur ne m'a rien dit. » Alors ce péché, il le commettra encore, et comme il le croira véniel, en fin moraliste, cette fois, il ne l'accusera plus. Et si le confesseur habituel n'est jamais plus exigeant, c'en est fait : voilà un pénitent qui, dans sa conduite privée, s'étant formé la conscience ou se la croyant formée, alliera le diable et Dieu. Le silence du confesseur est interprété comme une autorisation, pris pour un laissez-passer. La S. Pénitencerie réprouve cette manière d'agir de ces confesseurs qui « altum silentium servant et, finita confessione peccatorum, illum (pœnitentem) verbis generalibus ad contritionem excitant » (14 déc. 1876, ad 2).

Voici un autre pénitent plus explicite, qui, non content de s'accuser, pose à son confesseur la question : « Mon Père, dites-moi si c'est mal d'agir dans les relations conjugales de façon à n'avoir pas d'enfants ? » — Le confesseur, qui a la partie belle, hésite, répond vaguement, dit qu'il faut toujours faire son devoir, s'embarque sur le bonheur des enfants, la bénédiction accordée aux familles nombreuses, bref, en style vulgaire, ne casse pas le morceau en répondant à son client : « Oui, mon enfant, puisque vous me le demandez, je dois vous dire que le péché auquel vous faites allusion et qui consiste à empêcher l'acte conjugal d'atteindre son but naturel, la conception d'un enfant, est un péché que le Pape lui-même a déclaré grave, et que Dieu a puni sévèrement. » Que penser encore de ce confesseur ? Il tombe aussi sous le coup d'une réprobation de la S. Pénitencerie : « Alii (confessarii)... non solum non interrogant..., sed etiam, cum interrogantur de onanismi gravitate, declinant responsum peritis circumlocutionibus... » *(ibid.,* ad 1). Le résultat est le même que précédemment.

Que devaient faire ces deux confesseurs ? Le premier devait poser une question pour avoir une accusation plus précise d'abord. Puis l'un et l'autre devaient s'enquérir de la culpabilité subjective de leur client. « Je vous arrête, mon enfant ; avez-vous songé, en commettant ce péché, que vous pouviez offenser gravement le bon Dieu ? » Et sur la réponse du pénitent, confirmer la gravité qu'il a soupçonnée, en termes clairs, fermes, catégoriques, qui n'autorisent aucun retour pour l'avenir ; ou bien réformer la conscience et l'éclairer séance tenante, par une série de questions et réponses qui vont progressant. C'est le moment de scruter la conscience du pénitent, d'entendre ses excuses et de faire bonne justice de tous les vains prétextes qu'il allègue. Sans doute, parfois, la discussion n'ira pas sans âpreté. Qu'importe ! Le confesseur est médecin pour panser et guérir ; or, on ne guérit pas quand on renferme le mal dans la plaie. Il est docteur et doit enseigner la vérité : malheur à lui s'il la retient captive ! Ce n'est pas son client qu'il a le devoir de contenter, mais Dieu. — Bref, ces deux confesseurs devaient, certes en y mettant les formes et l'onction du langage paternel, mais

devaient, déclarer la vérité sans ambages : la gravité du péché. Cela, quelles que dussent être les conséquences de leur parole, sur lesquelles nous aurons à revenir.

Deuxième hypothèse. — Elle est plus embarrassante, car le pénitent ne dit rien du tout. Faut-il alors l'interroger ? La S. Pénitencerie nous fournit la réponse : « Lorsqu'il y a soupçon fondé qu'un pénitent qui garde le silence au sujet de ses relations conjugales se livre à l'onanisme, ce mal étant aujourd'hui très répandu, en règle générale il n'est pas permis au confesseur de s'abstenir d'une interrogation prudente et discrète, sous prétexte que plusieurs seront ainsi troublés dans leur bonne foi, et qu'un certain nombre abandonneront la pratique des sacrements » (10 mars 1886, ad 1). Voilà qui est clair : la règle générale est qu'il faut l'interroger, car il s'agit précisément de détruire la bonne foi dans laquelle peut-être il se confine comme dans une citadelle de tout repos. Et tant pis, si en détruisant sa bonne foi, on détruit par contre-coup celle des autres, de son conjoint premièrement.

Déjà, le 21 mai 1851, le St-Office avait censuré comme « fausse, relâchée et dangereuse dans la pratique, » une proposition soutenant qu'il n'est jamais expédient d'interroger les époux en matière de relations conjugales, même quand on a lieu de craindre prudemment que le mari ou la femme n'abuse du mariage : « Nunquam expedit interrogare de hac materia utriusque sexus conjuges, etiamsi prudenter timeatur, ne conjuges, sive vir sive uxor, abutantur matrimonio. » Le confesseur ne se laissera donc pas arrêter par la crainte que les époux n'abusent du mariage. Il importe, pour les raisons de bien commun surtout que nous savons, de faire cesser une bonne foi qui n'a rien que de néfaste. Aussi le 14 décembre 1876, dans une décision déjà citée, la S. Pénitencerie blâme « ces confesseurs qui n'interrogent jamais, même lorsqu'ils ont sujet de craindre prudemment que le pénitent n'abuse du mariage. » Rien qui soit plus à réprouver que cette manière d'agir, car c'est créer dans la conscience du pénitent une bonne foi funeste, alors que le ministère du confesseur doit s'attacher à la combattre et à la faire cesser.

Donc, pas de crainte excessive : il faut interroger le pénitent qui garde le silence. Voilà le principe. Il a pourtant un correctif : il faut interroger *toutes les fois qu'il* y a un soupçon fondé de penser que le pénitent ne s'acquitte pas bien du devoir conjugal. Par conséquent, ce ne sont pas tous les pénitents sans exception qu'il faut interroger. Le confesseur qui les passerait tous au crible serait blâmable comme celui qui n'en passe aucun : il manquerait de discrétion et de prudence. Or, en cette matière plus qu'en toute autre, la discrétion et la prudence sont nécessaires, pour ne pas scandaliser le pénitent, froisser sa légitime susceptibilité, et l'éloigner du sacrement.

Le confesseur, s'il doit avoir une certaine défiance à l'égard des pénitents muets, doit pareillement se tenir éloigné d'une excessive méfiance qui partirait de ce principe faux : « Tous les gens mariés sont aujourd'hui onanistes ; ceux qui se taisent, cachent leurs turpitudes ; ceux qui n'ont pas ou ne continuent pas à avoir d'enfants usent de moyens illicites. » Ce serait exagéré. Car, si l'onanisme est répandu, il ne faut pas en conclure que tous sont onanistes, et il faut croire encore à la vertu des chastes, même dans le mariage. Autrement, ce serait implicitement nier la bonne volonté humaine et la vertu de la grâce divine. Il y a encore des unions naturellement stériles et, Dieu merci, des époux qui se gardent du vice, qui pratiquent dans le mariage la vertu de continence, malgré ses difficultés, comme il y en a aussi qui usent rarement du mariage et toujours chastement. Le confesseur n'interrogera donc pas indistinctement.

Le confesseur a des pénitents attitrés qui fréquentent régulièrement son confessionnal. Il les connaît comme le pasteur connaît ses brebis. Il sait donc ceux qui sont au-dessus de tout soupçon, ceux qui, au contraire, exposés par leur âge, leur situation, leur tempérament, leur faiblesse, sont enclins à user mal du mariage, habituellement, fréquemment ou seulement à l'occasion, par exception. Il n'interrogera pas les premiers, mais les seconds, avec plus ou moins d'insistance, selon le sentiment qu'il aura du péché à découvrir, de l'habitude à faire préciser pour y remédier. Cela, c'est la pratique du confessionnal qui l'apprend mieux que les livres des moralistes.

Le confesseur a aussi des pénitents intermittents, de passage, d'exception. Les interrogera-t-il ? Pourquoi pas ? Mais il prendra les précautions dictées par la prudence. Afin de ne pas scandaliser un chaste célibataire, il enquêtera sur la condition de son pénitent, si toutefois la confession ne la lui a pas révélée. Et alors il sera renseigné sur l'opportunité d'une interrogation, pour ne la faire qu'à bon escient.

Cette question, pour être vraiment efficace, ne doit pas être quelconque. C'est un art de savoir la nuancer pour qu'elle atteigne son but. Les moralistes disent qu'il faut commencer par une question générale. Cela ne veut pas dire qu'elle doit être vague. Il faut au contraire qu'elle soit précise, que du premier coup elle porte l'attention du pénitent sur le péché qu'elle a pour but de découvrir. Par exemple : « Avez-vous quelque chose à vous reprocher dans vos devoirs de mariage ? » Voilà une question trop vague. Car le pénitent pécheur, qui a intérêt à ne point faire trop grande lumière sur sa vie intime, et désire garder à ses prétextes leur valeur relative, répondra négativement, et ainsi coupera les ponts au confesseur, qui sera dans l'embarras pour poursuivre, sans paraître indiscret. Ce pénitent aura compris dans ces mots : « devoirs du mariage, » les devoirs de famille, la fidélité conjugale, la correction des enfants ; il n'y aura pas

mis la façon de remplir son devoir conjugal. — En voici d'autres : « Avez-vous toujours agi dans les relations avec votre époux selon la volonté de Dieu, dans le but d'avoir des enfants ? » ou bien : « Respectez-vous la volonté de Dieu, quant au nombre des enfants ? » ou encore : « Avez-vous abusé de la sainteté du mariage, dans la crainte d'avoir des enfants ? » Elles sont meilleures, et le pénitent ne peut pas ne pas comprendre qu'il s'agit de l'acte conjugal. Il n'y a pas pour lui d'échappatoire. Il répondra sur la question de l'enfant, par exemple : « Nous ne désirons pas d'enfants. » Le confesseur a la porte ouverte pour faire la question subsidiaire : « Vous agissez donc de façon à n'en pas avoir ? » Sur la réponse affirmative, il constatera alors le péché formel ou l'ignorance de la bonne foi. Dans ce dernier cas, il instruira, comme plus haut, à l'aide du même procédé, et détruira la fausse conscience.

Pour qu'une question atteigne le but, il est bon qu'elle en fasse mention, et si elle y joint le motif, elle sera encore plus efficace, plus inquisitrice et révélatrice. Qu'elle contienne donc toujours la mention de l'enfant, et de la volonté divine, de la Providence, de la sainteté du mariage.

Il va sans dire que le confesseur gardera la sage mesure et la réserve imposées par la décence en matière de chasteté, par les recommandations de la Pénitencerie, par le Code canonique, par les avis des saints et des moralistes. Pas de questions inutiles, mais juste le nécessaire, en termes toujours chastes et mesurés, pour accomplir le grave devoir dont le confesseur aura à répondre devant Dieu.

Bref, en agissant de la sorte, tant auprès du pénitent attitré qu'auprès du pénitent occasionnel, le confesseur habituel comme le curé de paroisse, et le confesseur extraordinaire comme le missionnaire de passage, ne manqueront pas de faire de fructueuses découvertes de péchés formels qui ne s'avouaient pas, de consciences inquiètes ou erronées, de bonne foi franche ou douteuse, de mauvaise foi. Ils instruiront, ils avertiront, ils formeront des consciences droites, capables désormais d'agir pour la plus grande gloire de Dieu, le bien commun, leur propre intérêt. Ils auront rempli leur devoir.

Faut-il absoudre ? — Quand le pénitent a été dûment averti, et que toute bonne foi a cessé, il ne saurait plus être question de péchés matériels, de péchés véniels. L'accusation ne comporte plus que des péchés formels, graves *ex toto genere*. Il y a matière à absolution, pas l'ombre d'un doute. Cependant faut-il absoudre ? Car la validité de l'absolution ne dépend pas seulement de la matière soumise, qui doit être suffisante, mais aussi des dispositions du pénitent. Or ces dernières laissent souvent perplexe le confesseur qui a devant lui un pénitent onaniste. Donnera-t-il l'absolution sans jamais hésiter, comme le missionnaire qu'on nous signale, disant : « Quant à moi, je n'ai jamais refusé l'absolution pour le cas d'onanisme » ? Ou bien la refusera-t-il impitoyablement, au risque d'écarter des sacrements des pénitents capables encore d'être onanistes ? Ou bien enfin, dans l'hésitation, la risquera-t-il à tout hasard, s'en remettant plus à la miséricorde de Dieu qu'à la régularité d'un ministère cependant prudemment exercé ?

Angoissantes questions, qu'à résoudre les plus savants parfois demeurent hésitants. Aussi, pour celui qui, soucieux de bien faire, ne s'en est pas moins trompé une fois ou l'autre, le critique doit-il être indulgent. Le péché d'onanisme, sans doute, ne mérite pas un traitement de faveur, étant plus exécrable encore que celui des femmes de mauvaise vie, puisqu'il transforme les époux en personnages de débauche et porte la souillure jusqu'au lit conjugal. Cependant ils ne méritent aucune réprimande, les confesseurs qui l'ont traité comme les autres péchés, n'ont pas manqué d'en montrer la gravité au pénitent qui en a fait l'aveu spontané ou l'a déclaré sur une question prudente, ni d'en reprendre son auteur avec une paternelle charité, selon l'expression du Rituel Romain, enfin n'ont jamais absous sans avoir constaté des signes suffisants de repentir pour le passé et de ferme propos pour l'avenir. Ainsi le déclare la S. Pénitencerie : « omni reprehensione carere, » le 14 décembre 1876, pour noter cependant, le 10 mars 1886, ad 2, que tel est le devoir du confesseur : « An confessarius qui, sive ex spontanea confessione, sive ex prudenti interrogatione, cognoscit pœnitentem esse onanistam, *teneatur* illum de hujus peccati gravitate, æque ac de aliorum peccatorum mortalium, monere, eumque (uti ait Rituale Romanum) paterna charitate reprehendere, eique absolutionem tunc solum impertiri, cum sufficientibus signis constet, eumdem dolere de præterito, et habere propositum non amplius onanistice agendi ? — Resp. *Affirmative,* juxta doctrinas probatorum auctorum. »

Ces signes de contrition, ce ferme propos se rencontrent plus facilement dans le pécheur occasionnel, nous voulons dire, dans le pénitent qui habituellement accomplit son devoir sans artifice aucun, et n'a fraudé que par exception, par faiblesse momentanée, poussé par quelque démon d'occasion, mais pas par mauvais vouloir de frustrer la nature pour n'avoir pas d'enfants. Ce pénitent est facile à traiter : il est bien disposé, car il regrette sa faiblesse et promet de ne pas recommencer. On lui concède l'absolution à laquelle il a droit.

Mais tous ne lui ressemblent pas. L'onaniste, pour la plupart du temps, est un habitudinaire ou un récidiviste. Or, on le sait, ces sortes de pécheurs causent les plus graves embarras à leur confesseur. L'onaniste sera encore de tous le plus ingrat. Car son habitude est tyrannique, et il a tant de raisons, parfois si réelles et si séduisantes, pour l'excuser, alors qu'elle est, nous le savons, absolument inexcusable. C'est un duel entre lui et son confesseur, celui-ci s'évertuant à mortifier le

corps pour sauver l'âme, celui-là regimbant sous l'aiguillon, discutant pour extorquer une absolution profitable à son profond égoïsme. Qui l'emportera ? Le prêtre doit faire triompher la cause de Dieu.

L'onaniste ne relève pas d'une thérapeutique spéciale. On lui appliquera donc les règles qui régissent, selon les *probati auctores* et les décisions de l'Eglise, les habitudinaires ou les récidivistes.

Voici donc un pénitent qui s'accuse du péché d'onanisme. Par quelques questions, le confesseur diagnostiquera vite s'il est seulement pénitent ordinaire, que nous avons appelé onaniste occasionnel, ou habitudinaire ou récidiviste. Si à chaque fois qu'il use de son droit d'époux, il s'ingénie à frustrer la nature, c'est bien l'habitudinaire. On le découvrira même chez le pénitent de passage. Il deviendra vite un récidiviste, s'il revient au confessionnal, sans avoir fait aucun effort pour modifier sa conduite, sans avoir mis en pratique aucun des conseils qui lui avaient été donnés, sans avoir employé aucun des moyens qui lui avaient été indiqués. Par exemple, le confesseur avait exigé que le pénitent détruisît l'engin criminel dont il usait. Rien n'était plus facile, il l'avait promis et n'en a rien fait. Il revient donc avec son péché invariablement commis de la même manière, *condomistice*. C'est un récidiviste, qui mérite d'être traité avec plus de sévérité On le rencontrera fréquemment parmi les pénitents attitrés.

Nous n'entrerons pas dans plus de détails sur le diagnostic à établir, facile du reste. Mais nous mettrons en garde le confesseur contre la précipitation à déclarer un pénitent récidiviste, et à lui appliquer les rigueurs de droit. L'onaniste avait péché, par exemple, *condomistice*, il revient toujours avec le même péché d'onanisme, mais accompli d'une autre façon, *per interruptionem actus*. Ce changement ne prouve pas, sans doute, que sa volonté mauvaise de ne pas avoir d'enfants soit vaincue, mais dénote cependant un effort pour triompher de la tentation. C'est un léger, mais premier pas vers l'amendement. Le pénitent mérite l'indulgence, car il donne de l'espoir.

Venons vite aux cas extrêmes, aux situations plus difficiles. Le pénitent est dans des dispositions telles que 1° il déclare ne pas vouloir d'enfants, et 2° vouloir user du mariage quand même de manière à n'en pas avoir, soit *onanistice*, soit *condomistice*, parce que, dit-il, il lui est impossible de garder la continence. Le confesseur, de son côté, a épuisé tous les moyens de persuasion. Devant l'obstination d'un tel pénitent, il n'a pas le droit d'accorder l'absolution : il doit la refuser.

En face de cette volonté obstinée dans le mal, rebelle à toute tentative d'amendement, aucune considération ne serait de nature à ébranler le confesseur, pas même celle de voir le pénitent déserter le confessionnal en état de péché mortel, cesser de fréquenter les sacrements, s'éloigner même de toute pratique religieuse, et ainsi mettre son salut éternel au plus grand péril de la damnation. Le 10 mars 1886, la S. Pénitencerie a condamné la pratique des confesseurs indulgents qui, mus par de telles considérations, « quod plerique conjuges, de onanismi malitia aperte moniti, sacramenta deserturi prævideantur, atque adeo majus damnationis periculum incurrant, » n'osent pas avertir leurs pénitents, et les absolvent. Si ces motifs ne sont pas suffisants pour autoriser le confesseur à laisser le pénitent dans la bonne foi présumée, à plus forte raison ils ne suffiront point pour lui octroyer un pardon qui ne servirait qu'à l'entretenir dans ses mauvaises dispositions Rien ne saurait autoriser le confesseur à donner une absolution qui serait certainement invalide, par défaut de contrition et de ferme propos suffisants dans le pénitent.

Ces volontés obstinées, récalcitrantes, irréductibles, les rencontre-t-on ? Oui, les rigoristes les rencontrent souvent ; les laxistes (sans attacher à ce terme le sens péjoratif qu'il comporte d'ordinaire) ne les rencontrent pour ainsi dire jamais. La vérité, comme la vertu, se tient entre les extrêmes. On les rencontre dans une fréquence qui varie selon les milieux, les temps, les tempéraments ; mais on les rencontre, puisque, cher confrère, vous-même êtes dans l'inquiétude au sujet de vos « irréductibles. » Ils sont plus fréquents à la ville qu'à la campagne, de nos jours qu'autrefois, parmi les hommes que parmi les femmes, selon l'éducation plus ou moins chrétienne, les préjugés régnants, les habitudes contractées.

Mais il arrive aussi que les rigoristes, par leur sévérité même, ou mieux par leur manière intransigeante d'être sévères, contribuent inconsciemment à augmenter le nombre des irréductibles. Voici, par exemple, un confesseur qui exige de son pénitent onaniste, sous peine de refus d'absolution, l'engagement formel que désormais, puisqu'il craint la survenance d'enfant, il s'abstiendra totalement de rapports conjugaux. Le pénitent, terrorisé, dans la crainte de ne pouvoir tenir sa promesse, connaissant bien sa faiblesse, moralement certain même de la rechute au moins accidentelle, plein de franchise, déclare qu'il ne peut prendre un tel engagement. Et le voilà classé « irréductible. »

A procéder ainsi, il y a une maladresse qui s'origine à une erreur. Le confesseur, ému par la répétition des mêmes fautes, en vient facilement à douter de la contrition de son pénitent ; bientôt il n'y croit plus, et il ne veut plus y croire, à moins d'évidence contraire qui lui sera donnée par des signes extraordinaires. — C'est une première erreur, car le pénitent peut avoir et le confesseur reconnaître une contrition sincère, sans qu'il soit nécessaire pour cela de signes extraordinaires. En voici une autre : le confesseur rigoriste insiste avec raison sur le ferme propos, sans lequel il n'y aurait pas de vraie contrition, mais pour en inti-

mer le résultat futur comme une condition *sine qua non*. Or la contrition, c'est-à-dire la disposition d'âme requise dans le pénitent, n'est pas nécessairement liée avec le résultat effectif dans l'avenir, pas plus qu'avec la prévision des rechutes futures. De ce qu'un pénitent soit retombé dans sa faute, ce n'est pas une preuve qu'il n'a pas eu la contrition à la confession précédente. S. Thomas dit très bien : « Quod aliquis postea peccet vel actu vel proposito, non excludit, quin prima pœnitentia vera fuerit. Nunquam enim veritas prioris actus excluditur per actum contrarium sequentem. Sicut enim vere cucurrit qui postea sedet, ita vere pœnituit, qui postea peccat. » Par conséquent, de ce qu'un pénitent non plus ne puisse garantir l'avenir, ce n'est pas le signe d'un manque de contrition ou de ferme propos, et c'est une exagération que de lui demander un tel engagement. Ce qu'il faut considérer, ce n'est ni le résultat, comme le fait le confesseur, ni la difficulté, comme le fait le pénitent, mais le désir, et le désir actuel de la volonté *hic et nunc*, abstraction faite de ce qu'il pourra devenir ou produire plus tard, aux prises avec les difficultés et obstacles qui se rencontreront pour le contrarier, ou le faire même totalement chavirer. Si la volonté est actuellement décidée à entrer dans la voie qui mène au but, voilà le ferme propos nécessaire à exiger sans rien de plus. — Et voici maintenant la maladresse, qui réside dans un manque de psychologie : c'est d'intimer au pénitent, comme devant être acquis immédiatement, le résultat final auquel doit tendre le ferme propos. Comme le naufragé loin du rivage, en pleine tempête, accroché à l'épave, sent ses forces défaillir quand, d'un coup d'œil, il mesure la distance qui le sépare du port, ainsi le pénitent, dans la tempête des passions qui font rage en son âme et en son corps, quand il mesure la distance qui le sépare de la perfection qu'on lui impose, sent sa volonté défaillir. La continence lui apparaît impossible, le sacrifice au-dessus de ses forces, et il désespère, disant : « Je ne puis pas ! » que son confesseur traduit : « Je ne veux pas ! » Entre eux, le malentendu amène le désaccord et la rupture.

Le confesseur laxiste, au contraire, ne se préoccupe pas assez du ferme propos. Sous prétexte qu'il est implicitement contenu dans la contrition, il ne le vérifie pas. Aussi, attribuant à la faiblesse ce qui est parfois mauvaise volonté et attachement au péché, il ne discerne pas les irréductibles.

Le bon traitement est éloigné de ces extrêmes. Le confesseur sage, habile dans l'art de confesser, est modéré et surtout fin psychologue. Tant que le poisson mord, le bon pêcheur ne tire pas le fil, mais par de petits agacements savamment nuancés, l'excite à mordre plus fort, jusqu'à ce qu'il s'enferre de lui-même. Ainsi le confesseur, tant qu'il sent dans son pénitent le désir de bien faire, ne l'abandonne pas, mais le conduit, pas à pas, par une série d'efforts progressifs, jusqu'au but désiré. Rares sont les conversions qui s'opèrent d'un seul coup, par un acte héroïque. Pour déraciner une habitude, il faut porter des coups répétés et bien ajustés, surtout s'il s'agit d'une passion qui tient sa victime par toutes les fibres de la sensibilité. Le confesseur qui s'attaque à l'onanisme entreprend une œuvre de longue haleine : il doit s'armer de patience. Loin de proposer à son pénitent des perspectives décourageantes, à chaque confession il vérifiera son désir de bien faire, s'assurera de sa sincérité en lui proposant quelques engagements, gradués, d'efforts à accomplir. Par exemple, à la femme, il demandera qu'elle s'abstienne de demander le devoir conjugal, au mari, de s'abstenir, pour un temps relativement court d'abord, de l'usage du mariage ; à l'un et à l'autre, il conseillera de venir se confesser plus souvent. De la sorte, il constatera l'existence, et vérifiera la valeur du ferme propos, partant la contrition de son pénitent.

En somme, le pécheur opiniâtre, irréductible, sera reconnu à ce signe qu'il n'accepte pas de se laisser entraîner : il n'abandonne pas sa volonté à la direction de son confesseur, mais la tient attachée à son péché ; il se retire quand on lui tend le secours. Celui-là est « indisposé, » et le confesseur a le devoir de lui refuser l'absolution.

Les autres pécheurs, qui acceptent l'entraînement, par le fait même qu'ils s'en remettent à la volonté de leur guide, abandonnent leurs positions criminelles, réprouvent leur passé, et implicitement acceptent le terme final : ils ne sont pas des irréductibles. Le font-ils sans arrière-pensée, d'un cœur content ? ils seront bien disposés, et le confesseur leur accordera l'absolution. Manifestent-ils encore des hésitations, opposent-ils encore des réticences ? le confesseur les jugera peut-être insuffisamment disposés, et dans le doute différera l'absolution, ou bien, devant l'urgence d'un sacrement à recevoir, par exemple, ou du devoir pascal à accomplir, l'accordera sous condition : *Si tu es dispositus*. C'est au confesseur qu'appartient ce jugement sur les dispositions du pénitent ; lui seul a les éléments pour le porter, d'après tous les indices que lui fournit la confession.

D'après cela, convient-il « d'écarter d'emblée des sacrements, jusqu'à la ménopause, » toutes les pénitentes classées irréductibles ? Non, cher confrère, ce serait, comme vous l'avez dit, « un ostracisme rigoureux. » Les inviter, comme vous vous proposez de le faire, à s'en abstenir, serait déjà plus conforme à la paternelle bonté que le confesseur doit faire paraître jusque dans les rigueurs d'une sévérité légitime. Sans doute, ce serait logique, et en fait c'est jusqu'à la ménopause, c'est-à-dire jusqu'à l'évanouissement de la raison qui les fait agir *onanistice*. qu'elles seront écartées des sacrements, puisqu'on ne pourra pas les absoudre. Mais décréter cet éloignement *ad tempus*, ce serait écarter pour elles l'éventualité d'une conversion toujours possible par un coup de la

grâce, fermer une porte, qui bien que l'accès en soit interdit, doit cependant rester ouverte. Même pour ces pénitentes, il faut leur laisser le droit de revenir, quitte à les renvoyer encore, et toujours, si leurs dispositions n'ont pas changé. Et à fortiori pour celles que vous classez en seconde catégorie. Sachant bien, puisqu'elles sont averties et suffisamment éclairées, que l'absolution ne peut leur être concédée, elles ne se présenteront pas pour essuyer un refus certain, les premières avant la ménopause, les autres avant l'amendement de la volonté. Mais, en tout état de cause, il vaut mieux que l'abstention des sacrements vienne d'elles-mêmes. Nous sommes d'accord sur le fond, sur les principes ; nous différons sur la manière de les appliquer. Et nos raisons, vous les devinez bien : c'est qu'il ne faut pas éteindre la mèche qui fume encore. Or il y a une inquiétude au fond de ces âmes en état de péché grave, et la privation effective des sacrements leur est très pénible. Inquiétude et peine qu'il faut cultiver : elles porteront leur fruit. D'autre part, la grande bonté du confesseur, qui ne les a éconduites qu'avec des paroles charitables, les sollicitera de revenir au confessionnal ; elles ne perdront pas le contact avec le sacrement du pardon, et c'est énorme. Le confesseur dans l'impossibilité d'absoudre renouvellera cependant ses conseils, ses objurgations, ses instances. Il tiendra au bout du fil, à proximité de l'hameçon, ce poisson qui ne veut pas mordre encore. Ainsi, dans le ministère du pardon, doivent s'allier la sévérité et la douceur, la justice et la bonté, pour le plus grand bien des âmes.

(A suivre).

LITURGIE

Q. — 1° Dans l'invocation *Kyrie, eleison,* quelle est la véritable prononciation du dernier mot ? — D'aucuns le chantent comme s'il avait quatre syllabes ; d'autres, au contraire, ne lui en donnent que trois. Lesquels ont raison ?

2° Il arrive parfois que le servant ne peut rester à l'église pendant toute la messe. Si le célébrant est certain d'avance que son servant le quittera aussitôt après les prières de la confession au commencement de la messe, lui est-il néanmoins permis de commencer celle-ci ?

3° Deux prêtres qui célèbrent en même temps la sainte messe à deux autels assez rapprochés l'un de l'autre, peuvent-ils se contenter d'avoir un commun répondant ?

4° Si l'on récitait le chapelet pour des défunts, pourrait-on substituer au verset *Gloria Patri etc.* le verset *Requiem æternam etc. ?* Est-ce que, d'après le canon 934, § 2, une telle substitution n'aurait pas pour effet d'empêcher le gain des indulgences attachées à la récitation du chapelet ?

5° Lorsque, pendant la célébration de l'office divin au chœur, une messe se dit à l'autel choral et qu'arrive le moment de la consécration, que doivent faire ceux qui récitent l'office ?

R. — Ad I. Dans le mot *eleison,* on ne saurait considérer les deux voyelles juxtaposées *ei* comme formant une diphtongue. Elles constituent en réalité deux syllabes parfaitement distinctes : *le — i,* témoin l'écriture grecque du mot : ἐλέησον

Aussi peut-on voir que, dans l'*Ordinarium missæ* du Graduel romain, une note spéciale est toujours affectée à la susdite voyelle *i* et que cette dernière s'y trouve invariablement isolée entre deux traits d'union.

Le mot *eleison* est donc quadrisyllabique.

Ad II. La présence d'un servant pendant les seules prières de la confession, au commencement de la messe, ne suffirait certainement pas pour que l'on fût en règle avec les prescriptions du *Codex* (can. 813, § 1) et du Missel *(De defect.,* tit. X, n. 1).

Si, au cours de la célébration de la messe, — même avant l'offertoire, — le servant vient à quitter l'église à l'improviste, le prêtre n'a pas à interrompre pour cela le sacrifice commencé [1].

Mais si, avant de monter à l'autel, le prêtre prévoit le départ prématuré de son servant et qu'il lui soit impossible d'en avoir un autre, il doit prendre les dispositions nécessaires pour que, du moins, une femme lui réponde de sa place dans l'église. « L'enseignement commun des théologiens, écrit M. Durieux [2], c'est qu'un prêtre est tenu de s'abstenir de dire la messe *par dévotion* plutôt que de la célébrer sans servant ni répondant. Mais il pourrait, à la rigueur, se contenter des services d'un homme qui ne pourrait en aucune façon répondre aux prières de la messe et devrait être guidé par signes pour s'acquitter de son rôle si réduit. »

Ad III. Ce serait un abus choquant qu'un seul et même ministre répondit aux prières de deux messes célébrées en même temps [3].

Ad IV. D'après la *Raccoltà,* le rosaire se compose essentiellement de cent cinquante *Ave Maria,* répartis en quinze séries ou dizaines, dont chacune est précédée d'un *Pater* et est accompagnée — autant que possible — de la méditation de l'un des principaux mystères de la vie, de la mort et de la résurrection de N.-S. Jésus-Christ.

Introduite peu à peu par un pieux et louable usage, la récitation du *Credo,* du *Pater,* de trois *Ave Maria,* puis du verset *Gloria Patri etc.* au commencement du rosaire ou du chapelet, et celle de ce même verset à la fin de chaque dizaine n'appartiennent cependant pas à l'intégrité du rosaire [4]. La preuve, c'est que les indulgences propres à celui-ci n'affectent la récitation d'aucune des prières adventices dont nous venons de parler [5].

En conséquence, le canon 934, § 2, — d'après lequel les indulgences cessent complètement pour toute addition, soustraction ou interpolation faite

[1] Cf. Durieux, *L'Eucharistie,* 1re édit., p. 102, n. 97.
[2] *Op. cit.*, p. 102, note 1.
[3] Cf. Durieux, *op. cit.*, p. 101, note 2.
[4] Cf. Liekens, *Liber manualis rectoris confraternitatis Rosarii,* c. VII, § II.
[5] Cf. Benoît XIII, 13 avril 1726 ; — S. C. des Indulgences, 14 avril 1856, n. 377, ad 3.

dans une prière indulgenciée, — ne trouve pas ici son application, et le gain des indulgences du rosaire ne serait nullement compromis du fait que v. g., en récitant le chapelet pour les défunts, on aurait remplacé à la fin de chaque dizaine le verset usuel *Gloria Patri etc.* par le verset *Requiem æternam etc.*[1].

Ad V. La même question a été soumise à la S. C. des Rites : « Quomodo se gerere debeant canonici vel alii qui horas canonicas in choro persolvunt, dum in ipso altari chorali... missa privata dicitur fitque elevatio Smi Sacramenti ? — Resp. Abusus missæ privatæ celebrandæ in altari chorali, dum horæ canonicæ persolvuntur, omnino eliminetur. » (S. R. C., 21 nov. 1893, n. 3814, ad 1, 1o).

Q. — Mes confrères et moi ne sommes pas d'accord sur le nombre ni sur le moment précis des génuflexions à faire par le célébrant lorsqu'il commence à encenser un autel où le Saint-Sacrement est gardé dans le tabernacle et où, de plus, il y a des reliquaires exposés entre les chandeliers.

R. — Voici, d'après les rubriques du Missel (*Ritus celebr. missam*, tit. IV, n. 4-6), les génuflexions[2] que doit faire le célébrant au commencement de l'encensement de l'autel, lorsque, sur ce dernier, il y a le tabernacle renfermant le Saint-Sacrement et, entre les chandeliers, des reliquaires exposés :

Ayant reçu l'encensoir fumant, le célébrant fait la génuflexion, encense de trois coups la croix de l'autel et fait une nouvelle génuflexion. Après cela, toujours debout au milieu du marchepied, il encense de deux coups en tout les reliques exposées entre les chandeliers du côté de l'évangile, fait encore la génuflexion, puis encense de même les reliques du côté de l'épître. Partant ensuite sans autre génuflexion[3], il procède de ce même côté à l'encensement de la table de l'autel. (Cf. Cérém. des év., l. I, c. XXIII, n. 5 et 6).

Q. — Il me semble avoir lu dans l'*Ami*, il y a quelque temps, que, sauf indult, les encensements sont défendus aux messes chantées sans ministres sacrés.

Or, presque partout, je vois les encensements pratiqués à ces mêmes messes. Je suis bien persuadé néanmoins que l'on n'a pas d'indult pour cela, mais que l'on agit ainsi en vertu d'une coutume invétérée.

Que faut-il penser de cette coutume ?

R. — Que de droit commun les encensements soient exclus du cérémonial de la messe chantée sans diacre ni sous-diacre, cela ressort non seulement du silence des rubriques du Missel, mais surtout de plusieurs décisions formelles de la S. C. des Rites. (Cf. S. R. C., 19 août 1651, n. 937, ad 3 ; 18 déc. 1779, n. 2515, ad 8 ; etc.)[1].

Comme nous l'avons fait observer naguère[2], ni la solennité de la fête occurrente, ni la présence du Saint-Sacrement publiquement exposé ne sauraient à elles seules légitimer une exception sur ce point. (Cf. S. R. C., 18 mars 1874, n. 3328, ad 1 ; 7 déc. 1888, n. 3697, ad 3).

Il en faut dire autant de la coutume contraire, quelque invétérée qu'elle soit. Une coutume de ce genre existait dans le diocèse de Cori, en Espagne, et il paraissait difficile de la supprimer sans provoquer un vif mécontentement de la part des fidèles. C'est pourquoi le maître des cérémonies de l'église cathédrale crut devoir exposer le cas à la S. C. des Rites et soumettre à celle-ci la question suivante : « An saltem ubi sit prædicta consuetudo, tolerari possit usus incensi in missis quæ cantantur sine ministris sacris, si hi inveniri non possint ? » Voici la réponse qui lui fut faite : « Negative, sine speciali indulto. » (S. R. C., 9 juin 1884, n. 3611, ad 6).

On ne peut donc, sans indult spécial, pratiquer les encensements à la messe chantée sans ministres sacrés. De fait, un certain nombre de diocèses ont obtenu l'indult nécessaire[3].

Q. — Dernièrement, au cours d'une réunion sacerdotale, la conversation vint à tomber sur certaines pratiques en usage aux messes chantées dans quelques églises de la région.

1o Ici, l'organiste se contente de jouer sur l'harmonium l'introït, le graduel, l'offertoire et la communion, sans que personne au chœur en psalmodie les paroles.

2o Là, après avoir intégralement récité à l'autel le *Kyrie*, le *Gloria* et le *Credo*, le célébrant va en accompagner lui-même le chant à l'harmonium.

3o Ailleurs, le prêtre entonne à l'autel le *Kyrie*, le *Gloria* et le *Credo*. Aussitôt après l'intonation, il va s'asseoir à la banquette ; là, il chante avec le chœur des jeunes gens une partie de ces prières de l'ordinaire de la messe et récite à voix basse ce qu'en chante à son tour le chœur des jeunes filles.

Que faut-il penser de ces diverses pratiques et de quelques autres plus ou moins semblables ?

R. — Ad I. Il est admis que, chaque fois que le son de l'orgue est permis à la messe solennelle ou chantée, il y peut suppléer la répétition de l'introït, puis le chant du graduel proprement dit[4], de l'offertoire et même de la communion ; mais c'est à la condition expresse que les textes ainsi omis seront alors récités au chœur à haute et intelligible voix : « Quando organa pulsantur, si prædicta, nempe *Graduale, Offertorium* et *Communio* non cantentur, recitanda sunt voce alta et intelligibili, juxta mentem Cæremonialis Epis-

1 Cf. Beringer-Steinen, *Les indulgences*, 4e édit. fr., t. I, p. 468, n. 901.

2 Si la sainte Réserve ne se trouvait pas à l'autel, les génuflexions que nous indiquons ici pour l'encensement de l'autel seraient remplacées par des inclinations profondes. (Cf. Missel, *ibid.*)

3 Tel est l'enseignement unanime des auteurs. (Cf. da Carpi, *Cæremoniale juxta ritum romanum*, part. II, n. 136 ; — de Conny, *Cérémonial romain*, 3e édit., p. 68 ; — de Herdt, *S. Liturgiæ praxis*, t. I, n. 309 ; — Bourbon, *Petit cérémonial paroissial*, p. 36, n. 119 ; — Martinucci, *Manuale S. cæremoniarum*, l. I, c. V, n. 11 ; — Hægy, *Manuel de Liturgie*, 14e édit., t. I, p. 395 ; — Menghini, *Le sacre ceremonie*, 5e édit., p. 73 ; etc.).

1 Cf. de Conny, *Cérémonial Romain*, 3e édit., p. 74, note 1.

2 *Ami* 1929, p. 540, col. 2.

3 Cf. Schober, *Cæremoniæ missarum solemnium...*, 2e edit., p. 166, note 24.

4 D'après Bourbon (*Introduction aux cérémonies romaines*, p. 542, n. 761), on doit toujours chanter une partie du graduel : c'est ordinairement le verset que l'on chante.